

Assurance pour un séjour organisé dans le cadre de l'immatriculation tourisme

Les épidémies (pandémies) sont exclues pour l'instant du champ de garantie de notre assureur. Si un participant à un séjour a souscrit l'assurance annulation de Groupama il ne pourra prétendre à un remboursement pour cause de covid, qu'il soit lui-même malade ou simplement cas contact.

Pour les séjours annulé pour cause de covid, 2 aspects à considérer :

Vis à vis des prestataires :

Si c'est le prestataire qui annule le séjour car il ne peut accueillir le groupe, il doit rembourser l'intégralité des sommes reçues sans que des indemnités compensatrices puissent lui être exigées

Si c'est l'Association qui annule son séjour, le prestataire est en droit d'exiger des frais de résolution (article L211-14 - I du Code du Tourisme).

Par contre, l'Association qui annule son séjour pour une circonstance exceptionnelle et inévitable qui survient à proximité du lieu du séjour (effondrement des moyens de communication survenant juste avant le départ, restrictions gouvernementales de déplacements imposées à une date proche du début du séjour, ...), est en droit d'exiger le remboursement intégral des sommes versées sans pouvoir exiger d'indemnité compensatrice. (article L211-14 -II du Code du Tourisme)

Vis à vis de la FFRandonnée :

Indépendamment des annulations avec les prestataires, l'Association doit aussi annuler les inscriptions de tous ses participants puis le séjour, au plus tard, la veille de sa résolution si le séjour avait eu lieu. Faute de quoi, les contributions EIT et les primes des assurances souscrites seront prélevées sur le compte bancaire de l'Association en EIT ou celui du Comité coorganisateur pour les Associations en UEIT.

Email reçu le 19 janvier 2021 du responsable régional d'immatriculation tourisme de Ile de France